

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 26/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANULATS DE FRANCHE COMTE (Anteuil)

9 rue Paul Langevin
21300 Chenôve

Références : UID257090/SPR/YR/ST 2023 - 0531B
Code AIOT : 0005901477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 dans l'établissement GRANULATS DE FRANCHE COMTE (Anteuil) implanté Lieu-dit Cote d'Armont 25340 Anteuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS DE FRANCHE COMTE (Anteuil)
- Lieu-dit Cote d'Armont 25340 Anteuil
- Code AIOT : 0005901477
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière d'Anteuil, exploitée par la société GDFC, est une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires.

Les installations contrôlées sont les fronts de taille et le carreau. Le jour de l'inspection, la carrière n'était pas en activité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. L'inspection a porté sur le respect de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2006.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Borne, clôture, pancarte	Arrêté Préfectoral du 03/05/2006, article 10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Niveaux de Production	Arrêté Préfectoral du 03/05/2006, article 4	/	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 03/05/2006, article 14.1	/	Sans objet
4	épaisseur d'extraction et géométrie des fronts	Arrêté Préfectoral du 03/05/2006, article 19	/	Sans objet
5	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/05/2006, article 24 et 25	/	Sans objet
6	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 03/05/2006, article 28.4	/	Sans objet
7	Suivi des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6 et 19.7	/	Sans objet
8	Surveillance des niveaux des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 03/05/2006, article 30.2	/	Sans objet
9	Surveillance des niveaux de vibration	Arrêté Préfectoral du 03/05/2006, article 31	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière d'Anteuil est très faiblement exploitée. Le phasage d'exploitation est très en retard par rapport au phasage initialement prévu (phase 1 toujours en cours alors que l'exploitation devrait être à la phase 4)

Lors de la prochaine campagne d'exploitation de la carrière l'exploitant devra assurer un suivi des mesures des retombées de poussières et une mesure des émissions sonores. L'exploitant doit également remettre en état la clôture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux de Production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2006, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Niveaux de production
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le volume total de matériaux autorisés à extraire est de l'ordre de 4 179 000 m ² (environ 3 760 000 m ³ de roche calcaire et 419 000 m ³ de stériles (niveaux argileux et zones altérées), sous une couverture de 60 000 m ³ de terres végétales et matériaux de découverte. La quantité annuelle autorisée à extraire est de 250 000 tonnes. La production pourra atteindre 450 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant la moyenne précitée de 250 000 tonnes/an calculée sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 17 ci-après. Les valeurs de 250 000 t/an et de 450 000 t/an s'entendent des matériaux autres que les terres végétales et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.
Constats : La carrière d'Anteuil est très faiblement exploitée, le dernier tir de mine a eu lieu sur la carrière en 2020. L'exploitant déclare sa production annuelle de granulats sur le site GEREP, la production (très faible) est conforme aux quantités autorisées par l'arrêté. Il a par ailleurs été rappelé à l'exploitant les dispositions de l'article R.512-74 du code de l'environnement qui prévoit que : « <i>Il.-Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.</i> » Ainsi, pour maintenir l'autorisation d'extraction, un tir de mine doit être réalisé en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Borne, clôture, pancarte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer : 1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2. des bornes de nivellement permettant le contrôle des cotes NGF prescrites ci-après ; 3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute La durée de la présente autorisation qui enfermera la première tranche de travaux. Cette clôture (qui sera progressivement étendue afin d'enfermer à tout moment les surfaces en exploitation) ne sera interrompue qu': - au niveau de l'ancien accès sur la RD 73 par une barrière munie d'un cadenas et qui ne sera ouverte que pour les services de secours et les camions livrant des matériaux entre ANTEUIL et CLERVAL et à l'ouest du village d'ANTEUIL, - au niveau de la piste de contournement par une barrière qui sera fermée à l'aide d'un cadenas en dehors des périodes effectives d'exploitation ; 4. un merlon de part et d'autre de la barrière située au niveau de l'accès à la carrière par la RD 73 ; 5. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ; 6. une aire étanche pour le stationnement (remisage les nuits, fins de semaines et congés), l'entretien courant des engins (vidange, petites réparations, changements de pneumatiques, ...) et leur ravitaillement en carburants dans l'emprise du périmètre de la carrière, équipée d'un caniveau capable de collecter la totalité des eaux et des égouttures et relié à un point bas étanche équipé d'un décanteur – déshuileur. Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Il a été constaté la présence d'une aire étanche, celle-ci est reliée à un décanteur - déshuileur. Il a également été constaté que la clôture située sur le merlon au Nord Est le long de la piste de contournement était détérioré. Cette zone est toutefois difficile d'accès et uniquement pour les personnes utilisant la piste de contournement.
Remarque : La clôture doit être remise en état et l'exploitant doit entretenir régulièrement cette clôture. Il est également demandé à l'exploitant d'ajouter un panneau au niveau de la piste de contournement signalant la présence de la carrière.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2006, article 14.1
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 33 et suivants. Le montant de référence des garanties financières devant être constituées dans ce cadre, pour chacune des périodes quinquennales d'exploitation prévues à l'article 17 et suivants, doit être au moins égal à : [...] - 85 720 € pour la quatrième période quinquennale d'exploitation et pour une superficie maximale exploitée et occupée non encore remise en état de 4 ha 60 a
Constats : Un acte de cautionnement montre la constitution de garanties financières pour un montant de 100 927 Euros. La caution est valide jusqu'au 29 mai 2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : épaisseur d'extraction et géométrie des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2006, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, épaisseur d'extraction et géométrie des fronts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 19.1. L'épaisseur d'extraction maximale ne doit pas dépasser 95 mètres. 19.2. La cote minimale du carreau principal ne doit pas être inférieure à 415 mètres NGF. 19.3. Les fronts doivent être constitués de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale. 19.4. Une banquette d'une largeur minimale de 10 mètres doit être aménagée au pied de chaque gradin. Pour le front le plus au Nord (qui ne commencera à être mis en place qu'à partir de la phase 2), la largeur minimale des banquettes est de : - 10 mètres à l'altitude de 430 m NGF, - 20 mètres à l'altitude de 445 m NGF, - 30 mètres à l'altitude de 460 m NGF, - 30 mètres à l'altitude de 475 m NGF, - 20 mètres à l'altitude de 490 m NGF, - 20 mètres à l'altitude de 505 m NGF,
Constats : L'exploitation est très en retard par rapport au plan de phasage initialement prévu et se trouve toujours à la phase 1. D'après le plan d'exploitation, la cote minimale de 415 m NGF est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2006, article 24 et 25
Thème(s) : Autre, Plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art 24 : L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, le bord de la fouille, les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF), en particulier, de l'aire des stockages et des banquettes découpant les fronts, les zones remises en état, la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 19,6 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Art 25 : Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Constats : Un plan de la carrière a été établi, sa dernière mise à jour date d'octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2006, article 28.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire aménagée pour les engins de chantier, telle que prévue à l'article 10.6 doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique pour être acheminées vers le milieu naturel en respectant les normes suivantes : - MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105) - Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114) - D.C.O : < 30 mg/l (norme NF T 90 101)
Constats : L'exploitant a indiqué que pour la prochaine campagne d'exploitation, un entretien du débourbeur séparateur d'hydrocarbures sera réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suivi des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6 et 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art 19.6 : Le plan de surveillance comprend : <ul style="list-style-type: none">- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions. <p>Art 19.7 : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.</p>
Constats : La dernière mesure de suivi des retombées de poussières a été réalisée pendant la dernière campagne d'exploitation de la carrière en février 2020 par la société ITGA. Le rapport d'analyse montre que les niveaux de retombées de poussières étaient très faible et inférieurs au seuil de 500 mg/m ² /jour. Ce suivi a été réalisé en utilisant la méthode des plaquettes de dépôt. Lors de la prochaine campagne d'exploitation de la carrière, un suivi des retombées de poussières devra être réalisé en utilisant la méthode des jauges de retombées. Bien que l'arrêté d'autorisation prévoit une production annuelle de 250 000 tonnes par an en moyenne, la production de matériaux est actuellement très faible (dernier tir de mine en février 2020). Dans le cas où l'exploitation de la carrière devait être à nouveau régulière, l'exploitant devra respecter la fréquence de mesure prévue par l'arrêté ministériel du 29/09/1994 pour le suivi des retombées de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance des niveaux des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2006, article 30.2
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire réaliser à ses frais deux fois par an une campagne de mesure des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette campagne consiste à la mesure du niveau sonore au point 1 et de l'émergence au point 2, 3 et 4. La première de ces campagnes aura lieu dès le début des travaux d'exploitation et de traitement des matériaux. Ces mesures destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations et des points désignés à l'annexe 6 du présent arrêté. Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant nous a présenté les résultats de la dernière campagne de mesure des émissions sonores, celle-ci a été réalisée lors de la dernière campagne d'exploitation en février 2020. Cette mesure a été réalisée par le bureau d'étude Sciences Environnement sur 3 points de mesure, un point en limite de propriété et deux points à proximité des habitations les plus proches à 750 m et 1200 m de la carrière. Les résultats sont conformes avec les seuils réglementaires Lors de la prochaine campagne de concassage sur la carrière, une mesure des émissions sonores devra être réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance des niveaux de vibration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2006, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, Vibration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les tirs de mines auront lieu en fin de matinée (peu avant midi). L'exploitant devra informer au minimum l'entreprise HBS et les habitants de la première maison à l'entrée ouest du village. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (bâtiments de l'entreprise HBS et habitations les plus proches de la carrière) des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. [...] Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié, au droit de l'entreprise HBS et de l'habitation la plus proche, dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation, puis par campagnes réalisées au moins quatre fois par an. Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, une étude devrait être alors élaborée afin de déterminer : - l'origine de ces dépassements, - les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.
Constats : Le dernier tir de mine a été réalisé le 17/02/2020. Une mesure des niveaux de vibration a été réalisée au niveau de l'entreprise Delfingen et l'habitation la plus proche. Les niveaux de vibration lors de ce tir était très faible, inférieur à 1 mm/s. L'exploitant a indiqué qu'une mesure des niveaux de vibration était réalisée de manière systématique pour chaque tir de mine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet